

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

FORUM ÉTUDIANT 2020

Première session

28^e législature

Projet de loi N° 1

Loi sur la reconnaissance des diplômes et des compétences professionnelles au Québec

QUÉBEC

Notes explicatives

La présente loi a pour but de favoriser la reconnaissance des diplômes des immigrants ayant effectué leurs études à l'extérieur du Québec afin d'encourager une meilleure intégration dans la nation québécoise.

Le projet de loi oblige le Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à créer un Bureau de reconnaissance des compétences. Ces derniers seront chargés de mettre sur pied des comités d'étude dont le mandat sera de déterminer si la formation reçue à l'extérieur du Québec est suffisante et actuelle, pour ensuite recommander l'embauche des candidats aux différents ordres professionnels. Les décisions prises par le Bureau ont préséance sur celles des ordres professionnels.

La présente loi oblige également le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à instaurer des cours d'équivalence pour les immigrants souhaitant recevoir une équivalence complète de leurs études. Ces cours devront être développés et financés en partenariat avec les ordres professionnels et/ou l'Autorité des marchés financiers et permettre éventuellement l'obtention d'un diplôme officiellement reconnu.

Le projet de loi instaure également un revenu minimum garanti aux immigrants en voie de compléter un cours d'équivalence ou de perfectionnement de la langue française.

Enfin, le projet de loi prévoit déléguer la responsabilité de ce programme au ministre de l'Immigration, de la Francisation, et de l'Intégration.

Projet de loi n°1

LOI SUR LA RECONNAISSANCE DES DIPLÔMES

LE FORUM ÉTUDIANT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

OBJECTIF

1. La présente loi a pour but de favoriser la reconnaissance des diplômes dans le but de faciliter l'intégration des immigrants au Québec.

CHAPITRE II

CRÉATION DU BUREAU DE RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES

2. Le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration doit créer un Bureau de reconnaissance des compétences qui doit:
 - I. Évaluer les compétences et les études faites à l'étranger des immigrants dont le métier n'est pas encadré par un ordre professionnel ou l'autorité des marchés financiers et ce, en partenariat avec le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;
 - II. Émettre un avis d'expert afin de faciliter l'emploi des personnes ayant étudié à l'extérieur du Québec et dont le métier n'est pas encadré par un ordre professionnel ou l'autorité des marchés financiers;
 - III. Dans le cas des métiers encadrés par un ordre professionnel ou l'Autorité des marchés financiers, établir des comités d'étude dont la responsabilité sera de reconnaître officiellement si la formation reçue à l'extérieur du Québec est suffisante et actuelle;
 - IV. Encourager, auprès des immigrants dont les diplômes auraient été préalablement reconnus, la poursuite de formation professionnelle continue et ce, selon les contraintes et le minimum d'heures déjà imposé par les ordres professionnels et l'Autorité des marchés financiers à leurs membres;
 - V. Ériger un test de français en partenariat avec l'Office québécois de la langue française établissant un seuil minimal de connaissance de la langue française;
3. Les décisions du Bureau de reconnaissance des compétences en matière de reconnaissance des études et des diplômes ont préséance sur celles de n'importe quel ordre professionnel ou de l'Autorité des marchés financiers.

CHAPITRE III

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES IMMIGRANTS

4. Les immigrants désirant faire reconnaître leurs diplômes doivent:
 - I. Envoyer tous les documents prouvant les études faites à l'étranger ainsi que leur conversion en notre système d'éducation québécois;
 - II. Obtenir un résultat satisfaisant au test de français, prouvant ainsi un seuil minimal de connaissance de la langue française;

- i. Si le test est échoué, s'inscrire à un cours de perfectionnement de la langue française et présenter une nouvelle demande après un minimum d'un an.
- III. Afin de se rendre éligible au programme, l'immigrant se doit de fournir le formulaire de demande d'évaluation comparative des études effectuées hors du Québec, mandaté par le gouvernement québécois.

CHAPITRE IV

RESPONSABILITÉ DES COMITÉS CHARGÉS DE LA RECONNAISSANCE DES DIPLÔMES POUR LES MÉTIERS ENCADRÉS PAR UN ORDRE PROFESSIONNEL OU L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

5. Les comités chargés de la reconnaissance des diplômes doivent, en partenariat avec le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur:
 - I. Convier un panel de fonctionnaires, qui seront rémunérés par le gouvernement, constitué d'avocats en immigration, d'experts dans leur profession et de professeurs, chargé de l'étude individuelle de chaque dossier;
 - II. Évaluer si la formation reçue à l'extérieur du Québec permet la pratique professionnelle au Québec;
 - III. Dans le cas où la formation reçue par un immigrant à l'extérieur du Québec est déclarée suffisante et actuelle, reconnaître officiellement les études et les diplômes;
 - IV. Dans le cas où la formation reçue par un immigrant à l'extérieur du Québec ne serait pas déclarée comme étant suffisante et actuelle, recommander l'inscription à un cours d'équivalence dans un Cégep ou une université québécoise;
 - V. Dans le cas où la formation reçue par un immigrant à l'extérieur du Québec ne serait pas déclarée comme étant suffisante et actuelle, recommander l'inscription à un service d'orientation professionnel.
 - VI. Recommander éventuellement l'embauche des candidats dont le diplôme a été reconnu aux ordres professionnels et à l'Autorité des marchés financiers.

CHAPITRE VII

COURS D'ÉQUIVALENCE AU SEIN D'ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

6. La présente loi oblige le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à instaurer des cours d'équivalence pour les immigrants souhaitant recevoir une équivalence complète de leurs études. Le Ministère doit également se conformer aux articles 7 et 8 de la présente loi.
7. Dans le cas des métiers encadrés par un ordre professionnel ou l'Autorité des marchés financiers:
 - I. Le contenu des cours d'équivalence devra être développé de concert avec les ordres professionnels et/ou l'Autorité des marchés financiers ainsi que le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

- II. Les cours d'équivalence devront être financés conjointement par le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, le Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration ainsi que les ordres professionnels et/ou l'Autorité des marchés financiers;
 - III. Le diplôme obtenu lors de la réussite d'un cours d'équivalence devra permettre une reconnaissance de la part de l'ordre professionnel et/ou de l'Autorité des marchés financiers.
8. Dans le cas des métiers qui ne seraient pas encadrés par un ordre professionnel ou l'Autorité des marchés financiers:
- I. Le contenu des cours d'équivalence devra être développé de concert avec des éminences dans la profession, le Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et des professionnels du métier.

CHAPITRE VIII

AUTRES MESURES VISANT À FAVORISER L'INTÉGRATION

9. La présente loi instaure un revenu minimum garanti aux immigrants en voie de compléter un cours d'équivalence ou de perfectionnement de la langue française visant la reconnaissance de leurs diplômes.
10. Afin d'être admissible au revenu minimum garanti, les immigrants doivent:
- I. Détenir un statut officiel du gouvernement canadien, soit à titre de résident ou de citoyen canadien, ou bien posséder une visa de travail dans l'attente de posséder le statut officiel du gouvernement canadien;
 - II. Avoir une attestation officielle d'un établissement scolaire reconnu par le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur stipulant la participation active à un cours d'équivalence des compétences ou de perfectionnement de la langue française;
 - III. Avoir fait une vérification des antécédents judiciaires reconnue par le Gouvernement du Québec.
11. La présente loi encourage le parrainage des immigrants par des travailleurs issus de leurs domaines professionnels respectifs, par un programme de pairs-aidants, recrutés dans les environnements de travail.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

12. Le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration est chargé de l'application de la présente loi.
13. Le ministre doit faire un rapport au gouvernement sur l'application de la présente loi et sur les modifications à apporter et ce, un an après l'entrée en vigueur de la présente loi et à tous les deux ans par la suite.
14. La présente loi entre en vigueur le vendredi 17 janvier 2020.